

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TATREANU***

<i>de la société</i>	<i>M. CAZORLA S.L.</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-4828</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit EMINENT autorisé en Espagne (18670), et du produit GREMAN autorisé en France (AMM n°9400012) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TATREANU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - tétraconazole	
Produit autorisé en France	Nom commercial	GREMAN
	N° AMM	9400012
Numéro d'intrant	626-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, **18 OCT. 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

